

Échéance du délai référendaire de la nLPD et gratuité de l'accès aux documents officiels

Livio di Tria, le 14 janvier 2021

Le 25 septembre 2020, l'Assemblée fédérale adoptait la nouvelle Loi fédérale sur la protection des données. Aujourd'hui, le délai référendaire échoit. Parallèlement, le Conseil fédéral a rendu son avis s'agissant de la révision de la LTrans, afin d'y ancrer la gratuité de l'accès aux documents.

Le droit de la protection des données ainsi que le principe de la transparence au sein de l'administration franchissent une nouvelle étape dans le cadre de leur modification législative. Nous décortiquons à tour de rôle ces étapes.

Nouvelle Loi fédérale sur la protection des données (nLPD)

Après la résolution des dernières divergences, l'Assemblée fédérale a adopté le 25 septembre 2020 la nLPD. Ce texte, tel qu'adopté par l'Assemblée fédérale, a été publié au sein de la Feuille fédérale du 6 octobre 2020 ([FF 2020 7397](#)), le soumettant ainsi au référendum facultatif. Nous avons d'ailleurs eu l'occasion de communiquer sur le [sujet](#).

Officiellement, et après une période de cent jours, le délai référendaire échoit aujourd'hui. À cet égard, et vu qu'aucun secteur n'a annoncé son intention de lancer un référendum à la [Chancellerie fédérale](#), il est sûr d'affirmer qu'aucune votation populaire n'aura lieu. Cette étape marque ainsi la fin d'une saga juridico-politique haletante.

Et la suite ? Il appartient désormais au Conseil fédéral de fixer l'entrée en vigueur de la [nLPD](#), mais il est tributaire de la rédaction des ordonnances qui devront être soumises à une procédure de consultation externe. Selon nous, une entrée en vigueur avant le 1^{er} juin 2022, voire le 1^{er} janvier 2023, semble improbable. Reste qu'une fois en vigueur, la [nLPD](#) sera entièrement applicable, contrairement au RGPD qui prévoyait une phase transitoire de deux ans. Il est dès lors important pour chaque responsable du traitement d'entreprendre d'ores et déjà un examen de la [nLPD](#) pour s'assurer de la conformité des traitements déployés.

Si nous ne manquerons pas de vous informer lors de la procédure de consultation des ordonnances, vous pouvez dans l'intervalle revoir nos billets relatifs à la révision de la [nLPD](#) :

- [Chronologie de la révision](#) ;
- [Tour d'horizon sur ce qu'elle réserve](#) ;
- [Tableau comparatif \(nLPD/P-LPD/LPD\)](#).

LTrans : vers la gratuité de l'accès aux documents officiels

Le mois dernier, nous avons eu l'occasion d'[analyser le projet de la Commission des institutions politiques du Conseil national](#) concernant la modification de la [LTrans](#) élaboré en exécution de l'[initiative parlementaire 16.432](#). Ce projet a pour but d'ancrer dans la loi le principe de la gratuité de l'accès aux documents officiels, en réservant toutefois la possibilité pour l'administration fédérale de percevoir un émolument lorsque la demande nécessite un surcroît important de travail. Sur le calcul de l'émolument, plusieurs propositions ont été faites (notamment celle de la fixation d'un plafond de CHF 2'000 de la minorité I).

Le 12 décembre 2020, le [Conseil fédéral](#) s'est exprimé sur ce [projet](#), en se montrant favorable à ce changement, tout en soulignant l'importance d'admettre une exception au principe. À ce titre, le gouvernement souligne à quel point le principe de la transparence s'est établi dans la pratique au vu de l'augmentation des demandes. Cette augmentation entraîne, la plupart du temps, une importante charge de travail notamment en raison de cas complexes.

Sur les modalités relatives à la perception de l'émolument, le Conseil fédéral soutient l'avis de la minorité I, selon laquelle il ne faut pas fixer de plafond maximal dans la loi et, subsidiairement, que le calcul de l'émolument doit se faire en fonction des frais effectifs. Il motive son choix notamment par la grande retenue dont les autorités fédérales ont fait preuve lorsqu'elles ont été amenées à percevoir un émolument. Sur les modalités, le Conseil fédéral rejette finalement la proposition de la minorité II consistant à introduire la possibilité pour l'administration fédérale de percevoir un émolument à la condition que le surcroît de travail soit sans proportion avec l'intérêt public que présentent les documents.

S'il est vrai que les autorités fédérales ont fait preuve de pragmatisme dans la perception d'un émolument en lien avec une demande d'accès à des documents officiels, et que les abus ne sont pas nombreux, nous regrettons toutefois le choix du Conseil fédéral de ne pas suivre la proposition de la majorité.

Proposition de citation : Livio DI TRIA, Échéance du délai référendaire de la nLPD et gratuité de l'accès aux documents officiels, 14 janvier 2021 *in* www.swissprivacy.law/49

 Les articles de [swissprivacy.law](http://www.swissprivacy.law) sont publiés sous licence creative commons CC BY 4.0.